



**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE GRANDE BOURGADE
ELECTRICITE AU 20**

**STATIONNEMENT PONCTUEL VEHICULE DE CHANTIER
DEMANDEUR : MCEG**

**AUTORISATION : DU JEUDI 11 AVRIL AU VENDREDI 28 JUIN 2024
DE 07H30 A 18H HORS WEEKENDS ET JOURS FERIES**

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation en date du 10/04/2024 présentée MCEG (1307 chemin de St Loup 30330 TRESQUES, 07 49 11 32 60) qui doit réaliser des travaux d'électricité au 20 rue Grande Bourgade chez Mme Molière,

VU l'avis des services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper la chaussée au droit du n°20 Rue Grande Bourgade de la manière suivante :
- Accès à la rue via la borne Grande Bourgade.
 - **Stationnement ponctuel** d'un véhicule de chantier le temps du chargement et déchargement du matériel.
- ARTICLE 2 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de faire mettre en place la signalisation réglementaire dans le respect de la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3 :** Afin de ne pas perturber le bon déroulement des autres chantiers en cours dans la Bourgade, le pétitionnaire s'engage à se mettre en relation avec les entreprises bénéficiant également d'une autorisation d'occuper le domaine public
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée ainsi que l'accès aux services de secours. De même, il est chargé d'informer au préalable les riverains et les commerçants afin de limiter les désagréments.
- ARTICLE 5 :** Ces dispositions sont applicables du jeudi 11 avril au vendredi 28 juin 2024 de 07h30 à 18h hors weekends et jours fériés
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. **Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.**

- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. **Toutes les surfaces endommagées ou tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise**
- ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 9 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 10 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté doit être affiché en évidence derrière le pare-brise du véhicule.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 14 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès 10 avril 2024

Jean-Luc Chapon,
Maire

